

DEPARTEMENT
DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT
NARBONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE- FRATERNITE



COMMUNE MONTBRUN DES CORBIERES

N° 2018 / 12

DOMAINE :

URBANISME

SOUS-DOMAINE :

**ACTES RELATIFS AU
DROIT D'OCCUPATION OU
D'UTILISATION DES SOLS**

OBJET :

**NON OPPOSITION SOUS
RESERVE**

DP 011 241 18 S0002

Alexandre THEY

Parcelle : 241 A 1376

Demande déposée le 23/03/2018	
Par :	Monsieur THEY Alexandre
Demeurant à :	1 RUE DE MADONE 11700 MONTBRUN DES CORBIERES
Sur un terrain sis à :	1 RUE DE MADONE 11200 MONTBRUN DES CORBIERES 241 A 1376
Nature des Travaux :	Installation d'une piscine à coque

N° DP 011 241 18 S0002

Surface de plancher: 4 m2

Secteur :

La coste

/Condomine

Reste du village

DATE DE LA DECISION :
19/04/2018

DATE DE
L'AFFICHAGE :
23/04/2018

**NON OPPOSITION SOUS RESERVE A DECLARATION PREALABLE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune de MONTBRUN DES CORBIERES,

VU la déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants et R 422-1 et suivants relatifs aux déclarations préalables,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/07/2011,

VU le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme précité,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) approuvé le 19/08/2014 par arrêté préfectoral n° 2014218-0015 et son règlement,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les matériaux utilisés pour l'annexe devront respecter les dispositions réglementaires édictées par le règlement annexé à l'arrêté préfectoral concernant le PPRIF susvisé.

Article 3 : Il est rappelé au pétitionnaire qu'en application de l'article R 1331-2 d) du Code de la Santé Publique, il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les dispositions du décret n° 2004-499 du 7 juin 2004 (dont copie ci-jointe) et des articles R 128-1 à R 128-4 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité des piscines.

Article 4 : Il est rappelé que la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (D.A.A.C.T.) ne pourra être recevable en Mairie qu'à l'achèvement total des travaux.

A Montbrun des Corbières, Le 19 Avril 2018
Le Maire,
Claude BOUTET.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.